

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 26 août 2024

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **24/46**, ayant pour objet un recours introduit le 11 juillet 2024 par Madame ■■■■■ et Monsieur ■■■■■, domiciliés ■■■■■, agissant en qualité de représentants légaux de leur fille ■■■■■, le recours étant dirigé contre la décision du 1^{er} juillet 2024 de l'Autorité Centrale des Inscriptions qui rejette comme irrecevable la demande d'inscription de leur fille dans une Ecole européenne pour l'année scolaire 2024-2025,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Mme Brigitte Phémolant, Présidente de la 2^{ème} section et rapporteure,
- M. Paul Rietjens, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu la décision, dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants ont introduit le 29 mai 2024, donc en 2^{ème} phase d'inscription, une demande d'inscription pour leur fille, Claudia, en tant qu'élève de catégorie I, en sixième année au cycle secondaire, dans la section linguistique espagnole de l'Ecole européenne de Bruxelles III.

Ils n'ont invoqué dans leur demande aucune circonstance particulière ou de force majeure au sens de l'article 2.25. de la Politique d'inscription. En revanche, ils ont sollicité le bénéfice du regroupement de fratrie, au sens de l'article 8.2. de la Politique d'inscription, avec la sœur de l'élève, Sofia, inscrite en S6 dans la section linguistique espagnole pendant l'année scolaire 2023/2024.

Par décision du 1er juillet 2024, notifiée le même jour, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté la demande comme irrecevable en raison de sa tardiveté, en application des articles 2.18. et 2.21. de la Politique d'inscription (ci-après la PI).

2.

C'est contre cette décision que les requérants ont introduit le 11 juillet 2024 un recours contentieux direct, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2 du Règlement général des écoles européennes et l'article 14.2 de la PI 2024-2025.

3.

A l'appui du présent recours, les requérants font valoir qu'ils se prévalent d'une situation de force majeure pour demander l'inscription de leur fille au cours de la 2^{ème} phase d'inscription.

Ils font valoir qu'ils n'ont pas présenté de demande en 1^{ère} phase car ils n'avaient pas encore mesuré la situation de souffrance de leur fille. Celle-ci ne leur aurait fait part qu'après les vacances de Carnaval d'avoir été l'objet d'harcèlement psychologique de la part de ses pairs à l'école. Son état psychologique est devenu préoccupant, ainsi qu'en atteste le certificat médical produit, d'autant qu'elle souffre aussi de TDAH (trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité). Son inscription dans l'Ecole européenne sollicitée lui permettrait de rejoindre sa sœur et d'y trouver un environnement bienveillant et adapté à la prise en charge du TDAH.

4.

Les Ecoles européennes (ci-après les EE) concluent au rejet du recours et à ce qu'une somme de 800 € soit mise à la charge des requérants au titre des frais et dépens.

Elles font valoir ce qui suit :

La recevabilité du recours n'est pas discutée.

Au fond, les EE relèvent que la demande d'inscription ne sollicite que le regroupement de fratrie. L'article 8-2.5 de la PI prévoit qu'il doit être invoqué au cours de la 1^{ère} phase d'inscription et qu'il ne peut l'être en 2^{ème} phase que si la demande d'inscription est recevable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du moyen tiré d'une situation de force majeure, les requérants n'ont pas invoqué de cas de force majeure dans leur demande d'inscription du 29 mai 2024

et n'ont, dès lors, pas accompagné leur demande d'un exposé exhaustif des éléments de fait et de pièces probantes, tel que requis par l'article 2.25 de la PI. C'est pour la première fois dans leur recours que les requérants invoquent des faits de harcèlement psychologique subi par leur fille et qu'ils produisent une attestation médicale en ce sens.

Conformément au prescrit de l'article 2.25. de la PI, ces éléments, connus des requérants au moment de leur demande, auraient dû être invoqués lors de l'introduction de celle-ci. Le fait que l'attestation médicale produite soit datée du 6 juillet 2024, soit postérieurement à l'introduction de la demande, n'en fait pas pour autant un élément nouveau, dans la mesure où cette attestation ne fait que relater une situation préexistante. En conséquence, les EE demandent à titre principal, d'écarter les éléments ainsi invoqués au titre de situation de force majeure et de déclarer le recours non fondé.

A titre subsidiaire, même à admettre la recevabilité des faits et pièces fournis pour la 1^{ère} fois dans le recours, les faits invoqués ne constituent pas un cas de force majeure tel que défini par l'article 2.25. de la PI. Les EE ne remettent pas - comme telle - en question la réalité des faits de harcèlement psychologique dénoncés par l'élève à ses parents. Mais elles soulignent que les requérants ne produisent aucun élément permettant d'objectiver le moment auquel ils en auraient eu connaissance et l'impact de ces faits sur les résultats scolaires de l'élève n'est pas évident, les relevés de notes produits en annexe du dossier d'inscription semblant montrer que les résultats scolaires de l'élève se maintiennent à un niveau moyen au moins depuis le début de sa 3^{ème} année au cycle secondaire. Elles font aussi valoir que le TDAH dont souffre l'élève et le fait que les requérants souhaitent un environnement aussi adapté à celui-ci que celui offert par l'Ecole européenne de Bruxelles III à la sœur de l'élève, n'est pas un élément pertinent pour l'appréciation de l'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 2.25. de la PI. Enfin, l'attestation du Docteur Giurgea, seule pièce produite par les requérants à l'appui de leurs affirmations, n'est pas davantage de nature à remettre en cause la légalité de la décision attaquée. Non seulement la neurologue ne fait pas référence à une date de séance avec l'élève, mais l'ensemble des termes de l'attestation laisse penser

qu'il ne s'agit que d'une retranscription des propos exposés par les requérants et non recueillis de la bouche de l'élève par le médecin. Ainsi, la conclusion selon laquelle « *un changement d'établissement s'impose* » n'apparaît pas comme le fruit d'une analyse médicale, ou à tout le moins psychologique, réalisée par le médecin sur l'élève lors d'une consultation. Par ailleurs, le changement d'établissement ne signifie pas que l'élève doive nécessairement être inscrite aux Ecoles européennes.

5.

En ce qui concerne les frais de procédure, les EE demandent que les requérants soient condamnés à payer un montant total de 800 € et à titre subsidiaire, s'il était fait droit au recours à ce que chaque partie supporte ses dépens.

Appréciation de la Chambre de recours

6.

Sur la recevabilité des conclusions du recours :

La recevabilité du recours n'est pas discutée et aucun élément ne justifie qu'une cause d'irrecevabilité soit relevée d'office.

7.

Sur le fond,

Ainsi qu'il a été rappelé au point 1 de l'analyse du recours, les requérants ont introduit en 2^{ème} phase d'inscription une demande d'inscription pour leur fille, Claudia, en sixième année au cycle secondaire, dans la section linguistique espagnole de l'Ecole européenne de Bruxelles III en sollicitant le bénéfice du regroupement de fratrie, au sens de l'article 8.2. de la PI, avec sa sœur, Sofia, déjà inscrite dans cet établissement l'année précédente.

Il ressort des pièces du dossier que les requérants, compte tenu de la profession de la mère de Claudia et Sofia, relèvent de la catégorie I.

8.

S'agissant de la recevabilité des demandes d'inscription, l'article 2.21 de la PI pour l'année 2024-2025 dispose que « (...) *les demandes des élèves de catégorie I et II doivent être **obligatoirement introduites en première phase**, à peine d'irrecevabilité et de rejet automatique et de plein droit des demandes.* » et l'article 2.25 précise que « *Par dérogation à l'article 2.21, les demandeurs d'inscription sont admis à introduire leur demande en deuxième phase, lorsque les demandeurs peuvent établir un cas de force majeure sur la base d'un exposé exhaustif des éléments de fait invoqués et des pièces probantes, **produits – à peine de rejet – lors de l'introduction de leur demande.** Le cas de force majeure consiste dans la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de la volonté du demandeur ou de l'élève de nature à faire indiscutablement obstacle à l'introduction de leur demande en première phase.* ».

Par ailleurs, l'article 8.2 de la PI relatif au regroupement de fratrie qui donne priorité pour l'inscription des frères et sœurs des enfants déjà scolarisés dans les EE précise au point 8.2.6., qu'il convient de lire en combinaison des articles précédents sur les conditions générales d'inscription des élèves relevant de la catégorie I, que ce critère particulier de priorité ne s'applique pendant la deuxième phase d'inscription qu'aux demandes recevables.

Il résulte des dispositions citées ci-dessus qu'il appartient ainsi aux demandeurs relevant de la 1^{ère} phase qui se prévalent d'un cas de force majeure pour justifier l'introduction de leur dossier en 2^{ème} phase, d'apporter la preuve, dès cette introduction, de « *la réalité d'évènements purement objectifs et indépendants de leur volonté, de nature à faire indiscutablement obstacle, contrairement à ce qu'était la volonté des intéressés dès ce moment-là, au dépôt de cette demande en*

première phase ». Si leur demande est considérée comme recevable, ils peuvent bénéficier du regroupement de fratrie dans la limite des places disponibles.

9.

En l'espèce, les requérants se prévalent d'une situation de force majeure révélée après la clôture de la 1^{ère} phase d'inscription qui serait constituée par la situation de harcèlement subie par leur fille de la part d'autres élèves de l'établissement dans lequel elle est actuellement scolarisée.

Cependant, il ressort du formulaire d'inscription, introduit le 29 mai 2024, que les requérants n'ont fait état d'aucune situation de force majeure ayant fait obstacle à ce qu'ils aient présenté une demande d'inscription lors de la 1^{ère} phase dont ils relevaient. Leur demande ne mentionnait qu'un regroupement de fratrie.

Ce n'est que dans le cadre du présent recours qu'ils se sont prévalu d'une circonstance de force majeure.

Or, il ressort de leurs déclarations que leur fille leur a révélé la situation de harcèlement dans l'établissement privé où elle est actuellement scolarisée après « les vacances de Carnaval » et que la dégradation de son état psychologique les a conduit à la présentation d'une demande lors de la 2^{ème} phase d'inscription. Ces éléments auraient dû être portés à la connaissance des EE dans la demande d'inscription ainsi que le prescrit l'article 2.25 de la PI. Faute de l'avoir été, ils ne peuvent être pris en compte.

10.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel, pour des éléments connus postérieurement à la demande d'inscription, que des éléments nouveaux peuvent être pris en compte dans le cadre d'un recours devant la Chambre de recours.

En l'espèce, les faits rapportés étaient connus des requérants antérieurement à la demande d'inscription et s'ils produisent un certificat médical du 6 juillet 2024, celui-ci ne comporte aucun élément se rapportant à des faits postérieurs à la demande d'inscription et ne révèle par lui-même aucune situation nouvelle de force majeure.

Au demeurant, les requérants n'apportent aucun élément précis de nature à établir la situation de force majeure et le certificat médical, qui reprend leurs déclarations, reste très général.

Enfin, s'ils font état des troubles TDAH dont souffre leur fille, au titre desquels elle est suivie par la neurologue ayant établi le certificat médical, leur existence ne constitue pas une circonstance justifiant une inscription durant la 2^{ème} phase.

11.

Par suite, les requérants n'établissent pas l'illégalité de la décision de l'ACI du 1^{er} juillet 2024 déclarant irrecevable leur demande d'inscription présentée en 2^{ème} phase.

Sur les frais et dépens,

12.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales,

que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

13.

Au vu des conclusions des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, il y a lieu de limiter à la somme de 300 € le montant mis à la charge des requérants au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1 : Le recours de Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] n° 24/46 est rejeté.

Article 2 : Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] verseront une somme de 300 € aux Écoles européennes au titre des dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

B. Phémolant

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 26 août 2024.

Version originale : FR

Pour le greffe,
Nathalie Peigneur